

**CONVENTION DE VERSEMENT DES FONDS CEE POUR UNE AIDE EXCEPTIONNELLE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77000 Meaux
par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération
départementale n° 5/03 en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022843-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021
Réception Préfet : 25/11/2021
Publication RAAD : 25/11/2021

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Montereau, sise 29 avenue de Gaulle - 77130 Montereau-
Fault-Yonne, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil
communautaire en date du 9 juillet 2020,
ci-après dénommé « CCPM » ou « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du Ministre de la transition écologique du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation des ménages et des acteurs du petit tertiaire, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permet aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est co-financé d'une part par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) qui apporte au maximum 50 % des fonds, et d'autre part des fonds publics à raison de a minima 1 € de fonds publics pour 1 € de CEE. Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT pour toute la France ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional et départemental le cas échéant (mis en œuvre par les porteurs associés).

Les difficultés de déploiement du SARE en Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne s'est positionné depuis juin 2020 en tant que porteur associé du programme SARE à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés Carrefuel et Engie dont la date d'effet est fixée au 1 janvier 2021 ;

Suivant les termes de cette convention territoriale, le Département est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire hors la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et incluant la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux EPCI engagés dans le programme. Pour la Seine-et-Marne, le programme prévoit 5,1 millions d'euros dont un peu moins de la moitié sont constituées des fonds transmis par les obligés et l'autre moitié est apportée par les EPCI ou tous autres fonds publics.

La Communauté de communes du Pays de Montereau, le Parc naturel régional du Gâtinais français et Seine-et-Marne Environnement, en tant qu'ALEC (Agence locale énergie-climat) et partenaire du Département sont les opérateurs de terrain pour les 17 EPCI engagés dans le SARE ou en voie de l'être au 1^{er} juillet 2021. Parmi eux 14 ont contractualisé avec SEME, pour la mise en place d'un Service unique pour la rénovation énergétique (SURE), 2 ont contractualisé avec le PNRGF et la CCPM est en régie.

Cependant le déploiement du programme SARE est complexe, il y a des difficultés imprévues qui se sont manifestées lors du lancement opérationnel du programme. En effet, les structures de mise en œuvre se sont retrouvées assaillies par les actes métiers liés aux conseils aux particuliers A1 et A2, qui ont conduit à une sur-sollicitation de ces structures. Ces actes correspondent à leur rôle historique d'espace Info-Energie, en apportant de l'information et des conseils de premier niveau aux ménages. Néanmoins, ces actes sont sous rémunérés au regard de la surcharge de travail pour les conseillers FAIRE. Effectivement le lancement du programme SARE a correspondu à la réforme des conditions d'éligibilité à « MaPrimeRenov » qui se sont élargies avec une communication nationale renforcée. Ce changement a suscité un engouement important pour la rénovation énergétique des ménages, ce qui a alourdi la charge de travail des conseillers au détriment d'autres actes métiers plus rémunérateurs.

De plus, les structures ont dû s'adapter à de nouvelles méthodes de travail. Notamment, plusieurs évolutions qui ont retardé l'adaptation des structures au programme SARE comme l'achat d'un nouvel outil de réalisation des actes A4, l'usage d'un nouveau logiciel métier, un nouveau mode de rémunération par actes métiers et de nouvelles modalités de réalisation des actes métiers.

La sur-sollicitation des Espaces FAIRE sur les actes A1 et A2 au détriment des actes A4 plus rémunérateurs a mené les structures à une situation financière difficile vu que ce que les actes accomplis sont inférieurs aux projections de réalisation. En effet, à la fin du premier semestre 2021, seul 20 % des actes métiers ont été réalisés.

Ce phénomène n'est pas propre à la Seine-et-Marne, c'est une anomalie que l'on retrouve au niveau régional et national. Dans ce contexte, l'État a décidé d'apporter plusieurs solutions pour répondre à ces enjeux :

- Transfert d'appels réciproque entre les centres d'appels nationaux de l'ANAH et du réseau FAIRE,
- Transfert d'appel des points de contacts locaux vers centre d'appel ANAH,
- Interaction et/ou partenariat avec les Maisons France Service et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (notamment sur l'inclusion numérique),
- Assistance aides financières,
- Mise en place d'un baromètre de tension du réseau,
- Amélioration de l'attractivité du métier du Conseiller, pour faciliter au recrutement,

- Révision du barème actes métiers,
- Aides financières exceptionnelles aux structures de mise en œuvre.

C'est cette dernière solution qui fait l'objet de cette convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la subvention correspondant au versement des fonds CEE reçus par le Département des obligés, à l'ensemble des structures de mise en œuvre conformément à l'aide financière prévue par l'État, en définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES

Pour la mise en œuvre des actes métiers, le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements cités ci-dessous.

2.1 – Dispositions communes

- faire appel à du personnel permanent disposant du niveau de qualification requis à la mise en œuvre des actes métiers,
- maintenir la gratuité de toutes les actions à destination du public A ce titre, les activités réalisées par les structures de mise en œuvre en exécution de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une tarification ou d'un appel à paiement auprès des bénéficiaires,
- faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée.

2.2 - Dépenses éligibles au titre de la subvention perçue

Sont considérés comme éligibles au versement par le Département de la subvention au titre du SARE, les postes de dépenses listés et exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé,
- les frais de déplacement et de mission,
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication).

2.3 - Transparence dans l'utilisation de la contribution

À ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Montereau s'engage à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Département portant sur les modalités d'utilisation des fonds versés et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département,
- informer, sans délai, le Département de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Subvention

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire les aides financières promulguées par l'État et définies en partenariat avec les porteurs associés ainsi que l'ADEME. Il utilisera les fonds CEE au titre du programme SARE. Le montant de l'aide financière qui constitue la prime Espace Conseil FAIRE est calculé sur la base du nombre d'espace FAIRE et enregistré dans la base de données FAIRE au 1^{er} juin 2021. Un montant complémentaire est prévu aussi dans le cadre des recrutements opérés par le bénéficiaire durant l'année 2021, pour tous types de contrats et d'une durée supérieure à 6 mois. Ce dernier constitue la prime aux recrutements. A la date du 1^{er} juin 2021, le montant est de 8 000 €, réparti comme suit :

Nom structure	Ville Structure	Prime 8 000 ECF	Prime aux Recrutements
Communauté de communes du Pays de Montereau	MONTEREAU-FAULT-YONNE	8 000 €	0
		TOTAL : 8 000 €	

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera portée aux comptes établis au nom du bénéficiaire qui en aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'interdit d'employer tout ou une partie de la subvention à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises à l'exception de partenaires éventuels mais sous validation du porteur associé.

Le versement de la subvention ne pourra en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024, date de fin du programme SARE.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des bénéficiaires.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des bénéficiaires.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article « Résiliation de la convention ».

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Jean-Marie ALBOUY-GUIDICILLI
Président de la Communauté de
communes du Pays de Montereau

Jean-François PARIGI
Président du Département
de Seine-et-Marne